



DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-  
MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE BRIEY  
CANTON DE LONGWY

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2012

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT  
MUNICIPAL DES CIMETIERES COMMUNAUX

N° : V-12-06

Date de la convocation : 04 septembre 2012

Nombre de conseillers en exercice : 33

Délibération n° V-12-06 du 12 septembre 2012  
transmise au contrôle de légalité, le

19/09/2012

L'an deux mille douze, le douze septembre, le Conseil Municipal de LONGWY s'est réuni, à dix-huit heures, à l'Hôtel de Ville de Longwy-Bas, après convocation légale, sous la présidence de M. Edouard JACQUE, Maire.

\*\*\*

ETAIENT PRESENTS : M. Edouard JACQUE, Mme Karine CHARLET, Mme Gabrielle KUBICKY, M. Ghislain GUERBERT, M. Henri PAGET, Mme Valérie MAURICE, Mme Isabelle HERBIN, M. Ahmed ZAMOUM (jusqu'à la délibération n° V-12-04), Mme Anne-Valérie FELKAR, M. James LOCHERON, Mme Joëlle BUGADA, Mme Christine GUEIB, M. Joël SORO, M. Serge LOUBEAU, Mme Séverine PIRET, M. Philippe ANDREANSKY, Mme Françoise SORO, M. Jean RUDONI, Mme Stéphanie KAIFFER, M. Mathieu SERVAGI, M. Gilles SCHLIENGER, Mme Maria GULLI, M. Jean HENRION, Mme Edith COLIN, M. Christian ARIES, M. Jean Marc FOURNEL, Mme Mireille CHARLET, Mme Dominique MAUVAIS, Mme Martine ETIENNE, Mme Irma PALA, M. Robert ROUSSEAU

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Ahmed ZAMOUM ayant donné pouvoir à Mme Valérie MAURICE à partir de la délibération n° V-12-05, M. Georges FORDOXEL ayant donné pouvoir à M. Jean HENRION, Mme Aurore COLLIGNON ayant donné pouvoir à M. Jean RUDONI

A l'unanimité, Mme Karine CHARLET a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire qu'elle a acceptées.

Sur proposition du Maire et entendu son rapport,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision du règlement municipal qui date de 1996 en fonction des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis,

Appelé à délibérer, le Conseil municipal,

**A l'unanimité,**

- **ARRETE** le nouveau règlement municipal des cimetières communaux dont les dispositions sont définies comme suit :
- Titre I : Dispositions Générales
- Titre II : Dispositions relatives au bon ordre intérieur et à la surveillance des cimetières
- Titre III : Conditions applicables aux inhumations
- Titre IV : Dispositions applicables aux concessions
- Titre V : Dispositions applicables aux caveaux, monuments et cavurnes
- Titre VI : Dispositions et obligations applicables aux entrepreneurs
- Titre VII : Dispositions applicables aux exhumations
- Titre VIII : Règles applicables à l'espace cinéraire
- Titre IX : Police des cimetières
- Titre X : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières.

Délibéré en séance, le jour, mois et an susdits et  
ont signé au registre tous les membres présents.  
Les formalités d'affichage prescrites par les articles  
L 2121-10 et L 2121-25 du Code des Collectivités  
Territoriales ont été accomplies le

19/09/2012

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

POUR EXPEDITION  
LE MAIRE

Edouard JACQUE





**VILLE DE LONGWY**

**SEPTEMBRE 2012**

**REGLEMENT**  
**DES CIMETIERES COMMUNAUX**

**Nous**, Maire de la commune de LONGWY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-18, 2122-24, 2212-1 et 22, 2213-7, L 2223-25 ;

**VU** le nouveau code pénal notamment les articles 225-17, 225-18, R 610, 423-1 et 433-22 et R 645-20 ;

**VU** le Code Civil notamment les articles 78 et suivants ;

**VU** la loi du 08/01/1993 instituant un règlement national des pompes funèbres et ses décrets d'application subséquents ;

**VU** le décret 328 du 12/03/2007 relatif à la destination des cendres ;

**VU** la loi n° 2008- 1350 du 19/12/2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** la loi du 03/08/2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

**VU** le décret n° 2011-121 du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** le Code Funéraire ;

**CONSIDERANT**

–qu'il convient de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ,

–qu'il y lieu de procéder à la révision du règlement municipal qui date de 1996 en fonction des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis ,

**ARRETE AINSI LE REGLEMENT MUNICIPAL**  
**DES CIMETIERES DE LONGWY**  
**COMME SUIIT :**

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. Cet équipement est public, obligatoire et neutre (art.L2223-1).

### **Art 1 – Désignation des cimetières**

Ils sont implantés sur trois secteurs de la ville :

- 1 à LONGWY-BAS, situé rue du Tramway
- 2 à LONGWY-HAUT : l'ancien situé entre la rue de Boismont et la rue de l'aviation et le nouveau situé à la sortie de la ville en direction de Longuyon.

### **Art 2 – Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements numérotés où sont creusées les fosses ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun, comme en terrain concédé, sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement d'une concession, son orientation, son alignement.

Le Conseil Municipal décide également des emplacements au niveau du Jardin du Souvenir et du Columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du « caveau provisoire » .

La localisation des sépultures est définie par la parcelle, la rangée et le numéro dans la rangée.

Les plans et registres concernant ces trois cimetières sont déposés et conservés en mairie de LONGWY-BAS au bureau des cimetières et indiquent les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes :

- soit en terrain commun (ou terrain ordinaire) ; terrain obligatoire permettant une inhumation gratuite pour une durée légale de 5 ans minimum
- soit en terrain concédé par la commune : pour un temps donné moyennant redevance de la part des concessionnaires.

### **Art 3 – Ouverture des cimetières**

- du 01 avril au 30 septembre : de 07 H 00 à 20 H 00
- du 01 octobre au 31 mars : de 08 H 00 à 18 H 00

#### **Art 4 – Droit des personnes à sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de la Ville de LONGWY, en application de l'art. L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- domiciliées dans la commune ou rattachées administrativement à celle-ci, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès
- inscrites sur la liste électorale de la commune et résidant à l'étranger

#### **Art 5 – Modes de sépultures**

Il existe 2 modes de sépulture :

- l'inhumation faite en terrain commun ou en terrain concédé
- en cas de crémation, et selon les dispositions prévues, les cendres sont recueillies dans une urne pouvant être déposée soit dans un columbarium, soit dans une concession (scellement possible), soit dispersées dans le jardin du souvenir (site cinéraire en 2013) ou en pleine nature (avec autorisation municipale).

### **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU BON ORDRE INTERIEUR ET A LA SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

Les entreprises appelées à intervenir dans les cimetières sont autorisées à y travailler de 8 H 00 à 17 H 45, du lundi au vendredi, **et le samedi exclusivement pour les inhumations.**

#### **Art 6 – Gestion des cimetières**

Les services de la Ville, administratifs et techniques, représentés par le Maire ou l'un de ses adjoints délégué, sont en charge de la gestion des cimetières.

### **Art 7 – Accès aux cimetières**

Il est interdit aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques -même tenus en laisse- sauf aux chiens accompagnant les aveugles, les malvoyants et les personnes en situation de handicap.  
L'accès est également interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou porterait atteinte au respect dû à la mémoire des défunts.

### **Art 8 – Circulation dans les cimetières**

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- véhicules funéraires
- véhicules du service de nettoyage et d'entretien des cimetières
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ; le numéro d'immatriculation doit obligatoirement figurer sur l'autorisation délivrée par le Maire de LONGWY
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- véhicules de particuliers ayant une autorisation exceptionnelle d'accès en raison d'un handicap ou d'une incapacité à se déplacer à pied.

Il est interdit de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrées (petites portes pour les piétons et grandes portes pour les véhicules avec autorisation municipale). L'accès motorisé est également interdit pendant les cérémonies d'enterrement et de manifestations patriotiques .

Les allées doivent obligatoirement être laissées libres, et les véhicules admis avec autorisation municipale ne pourront y stationner qu'en justifiant d'une nécessité auprès du conservateur municipal ou des services municipaux.

**Les véhicules doivent strictement circuler « au pas » ( 6 km/h).**

### **Art 9 – Tenue dans les cimetières**

Toute personne qui pénètre dans un cimetière doit s'y comporter de manière décente, avec le respect dû aux morts. Il est interdit :

- de laisser les récipients d'eau au pied des sépultures
- d'escalader les clôtures, grilles ou treillages de sépultures
- de monter sur les tombes ou pénétrer dans les chapelles
- de traverser les pelouses, de s'asseoir et se coucher sur le gazon
- de couper des fleurs, plantes, arbustes, grimper aux arbres
- de jouer, boire, manger
- d'y écouter de la musique, des chants (en dehors du temps consacré aux cérémonies funéraires)
- de déposer des ordures ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet
- d'apposer des affiches sur les murs

- de faire des offres de service, remettre des cartes commerciales ou prospectus de tarifs
- les objets funéraires, monuments, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire.
- de faire du démarchage, de quel qu'ordre que ce soit

### **TITRE III – CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Art 10 – Permis d'inhumer et délai d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire, après production du certificat médical de décès mentionnant l'identité de la personne décédée et son domicile. **Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés**

L'inhumation ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de 24 H. Il peut cependant y être dérogé en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

#### **Art 11 – Ouverture des caveaux**

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille. Elles s'effectuent soit en terrain concédé dans des sépultures particulières soit en terrain commun non concédé. Chaque inhumation donne lieu à la perception d'une taxe fixée par le Conseil Municipal.

#### **Art 12 – Inhumation des personnes dépourvues de ressources**

Les inhumations en terrain commun des personnes dépourvues de ressources suffisantes sont réalisées après que l'état des ressources ait été constaté par le Maire à la suite d'une enquête sociale.

Les frais d'obsèques sont alors à la charge de la commune (service solidarité active).

## TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

### Art 13 – Emplacements

Ils sont fixés par le Maire qui se fonde sur des motifs d'intérêt général notamment en vue du bon aménagement des cimetières. Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain par l'administration communale.

Les places sont concédées en continuité linéaire dans l'ordre des demandes à partir d'un plan établi par l'administration concédante.

Depuis 1974, les emplacements dans les anciens cimetières de LONGWY-BAS et LONGWY-HAUT ne sont plus donnés en concessions et aucune réduction de corps n'est autorisée.

### Art 14 – Dimension des sépultures

– en terrain commun (au nouveau cimetière) :

- . pour les enfants : 1,20 m longueur – 0,80 largeur – 1,50 profondeur
- . pour les adultes : 2,20 m longueur – 1,00 largeur – 1,50 profondeur

– en terrain concédé :

- . 2 m<sup>2</sup>            1 ou 2 places (anciens cimetières)
- . 2 m<sup>2</sup> 40        2 ou 3 places
- . 4 m<sup>2</sup> 80        4 places

– espaces inter-tombes (art.2223-4 du CGCT)

Cet espace est obligatoire, en tout sens, au minimum de 0,30 m entre chaque emplacement destiné à une sépulture.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### Art 15 – Terrain commun ou « terrain ordinaire »

Des emplacements y sont réservés pour permettre l'inhumation des défunts ne disposant pas de ressources (voir art. 15) et de concession.

Les bénéficiaires s'engagent à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n'y est autorisée. La durée de mise à disposition est de 5 ans au terme de laquelle une exhumation aura lieu.

**Il demeure que ce terrain commun est susceptible d'accueillir toute personne ayant droit à l'inhumation dans un cimetière communal (art. L2223-3 du CGCT).**



### **Art 16 – Terrain concédé**

Ces terrains (voir art. 2) sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également créés pour y fonder une sépulture individuelle ou collective afin d'y inhumer des cercueils et des urnes.

Une délibération du conseil municipal précise les différents types de concessions funéraires en fixant leur tarif.

### **Art 17 – Emplacements pour inhumations des enfants et des enfants sans vie**

Un petit carré, dénommé « carré des anges » a été spécialement aménagé pour regrouper les enfants qui sont inhumés dans des fosses de 0,70 m de longueur et de 0,50 m de largeur, espacées de 0,60 m.

Ces emplacements sont gratuits.

### **Art 18 – Acquisition d'une concession**

Les familles désirant acquérir une concession devront s'adresser en mairie de LONGWY-BAS au bureau des cimetières. Elles pourront mandater une entreprise publique de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Aucune concession ne sera attribuée par anticipation.**

### **Art 19 – Droit de concession**

Toute concession donne lieu à un acte administratif : le « **titre de concession** ». Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter à la Ville de LONGWY les droits de concession et d'achat de cuve au tarif en vigueur le jour de la signature (tarifs fixés annuellement par délibération du conseil municipal).

### **Art 20 – Droits et obligations du concessionnaire**

La concession est établie au nom d'un seul acquéreur. Il est interdit au concessionnaire de vendre ou de rétrocéder sa concession à des tiers. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés. Le concessionnaire aura la faculté d'y faire inhumer une personne étrangère à la famille à laquelle l'attachent des liens exceptionnels d'affection.

**Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominatrice.**

### **Art 21 – Durée des concessions**

Une délibération du conseil municipal instaure la durée permettant à la commune de concéder une partie des terrains du cimetière communal moyennant une redevance de la part du concessionnaire.

**La durée des concessions est fixée à 15 ou 30 ans.**

Depuis janvier 2009, les concessions perpétuelles sont supprimées, ces dernières constituant un frein à toute réorganisation de l'espace du cimetière.

### **Art 22 – Renouvellement et reprise des concessions**

Dans les anciens cimetières, les concessions sont renouvelables indéfiniment par période de 15 ans.

Dans le nouveau cimetière, elles sont renouvelables pour une durée de 15 ou 30 ans.

Les tarifs applicables sont ceux votés par le conseil municipal au moment du renouvellement. Ce dernier ne peut être demandé qu'à la date d'échéance ou dans les deux années qui suivent.

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, l'administration communale peut reprendre le terrain après deux années révolues. Pendant cette période, le concessionnaire ou ses héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement. Passé ce délai, la Ville engage des démarches pour rechercher d'éventuels héritiers et à défaut, procède au « relevage » de la concession conformément à la loi.

Lors de la reprise des concessions, tous les matériaux et accessoires non repris par les familles appartiendront à la commune. En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière.

La demande de renouvellement d'une concession doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par les ayants droits du défunt. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non seulement au profit exclusif du demandeur.

La Ville de LONGWY se réserve le droit de refuser un renouvellement de concession temporaire pour des motifs d'intérêt général, ou tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans cette hypothèse, un emplacement sera attribué au concessionnaire, et les frais engagés par ce transfert demeurent à la charge de la Ville.

**Art 23 – Monuments funéraires menaçants**

Le Maire peut prescrire la réparation, ou la démolition, des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

**Art 24 – Rétrocession d'une concession**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant échéance de renouvellement. Aucun remboursement de la période restant à courir ne lui sera versé. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, ou par un transfert de corps dans une autre tombe ou une case de columbarium après crémation, ou bien par un transfert dans une autre commune. Le terrain doit être restitué dans le même état qu'au moment de l'achat.

**TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET CAVURNES****Art 25 – Constructions autorisées**

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées (sauf en terrain commun). Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus. Le dessus de la voûte du caveau ne pourra excéder le niveau du sol (voir dimensions art. 15).

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de 2,20 m de long et de 1 m de large, et pour les cavurnes de 1 m x 1 m .

Les stèles ne devront pas excéder une hauteur de 0,80 m.

**Art 26 – Autorisations délivrées par la commune**

Toute construction de monument est obligatoirement soumise à autorisation préalable des travaux délivrée par l'autorité municipale. Toute demande de ce type doit être déposée au bureau des cimetières, en mairie de Longwy-Bas, au moins 2 jours avant la réalisation des travaux.

La demande doit comporter l'emplacement, la nature des travaux, l'identité de l'entreprise qui effectue les travaux, la signature du demandeur, la durée prévisionnelle des travaux, le numéro d'immatriculation du véhicule qui accède à l'intérieur du cimetière. Cette procédure est identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Art 27 – Périodes interdites pour les travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint (5 jours avant le 1<sup>er</sup> novembre et 2 jours francs après)

### **Art 28 – Déroulement des travaux**

Les travaux ne pourront se faire sans autorisation préalable du Maire dont l'entreprise devra d'ailleurs être munie à l'entrée du cimetière art.8).

Un état des lieux avant et après travaux sera dressé par le conservateur des cimetières (ou en son absence par la police municipale), agent assermenté.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement qui leur sont donnés. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée, aux frais de l'entrepreneur.

### **Art 29 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires, ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les végétations. Les engins de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection. Il est par ailleurs interdit d'attacher les cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de causer des détériorations.

### **Art 30 – Protection des chantiers**

Les fouilles ouvertes devront être protégées afin d'éviter tout accident. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées du cimetière.

**Art 31 – Protection des tombes voisines**

Aucun dépôt, même momentané, de terres ou de matériaux, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ainsi que dans les allées. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes ou ornements funéraires existants sans l'agrément préalable du représentant de l'administration communale.

Dans le cas où des dégâts se seraient produits, l'entrepreneur devra immédiatement en informer le représentant de l'administration communale qui constatera lesdits dégâts aux fins de tout recours par la partie intéressée.

**Art 32 – Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur du cimetière.

Les terres ou débris de matériaux devront obligatoirement être enlevés du cimetière, aux frais du concessionnaire, dans un délai de quarante huit heures.

Les liquides, l'eau et autres effluents contenus dans les fosses ou les caveaux devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des eaux usées.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les inter-tombes et sur les espaces verts ou plates bandes, des outils ou matériaux de construction.

Les divers débris laissés par l'entreprise ne seront en aucun cas déposés dans les poubelles du cimetière, et seront emportés par l'entreprise.

La remise en état des parties communales, rendue nécessaire, est à la charge de l'entrepreneur.

Tout excavation abandonnée, non comblée en fin de journée ou en périodes de congés, sera soigneusement sécurisée afin de prévenir tout accident.

**Art 33 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires, seront déposés en un lieu désigné par le conservateur du cimetière.

Le dépôt de monuments est interdit dans les allées (exceptionnellement pour les travaux n'excédant pas deux jours).

### **Art 34 – Contrôle des travaux et conformité**

Un état des lieux est établi par le conservateur des cimetières avant et après travaux. L'administration communale surveillera tous travaux de manière à prévenir tous dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, mais n'encourra aucune responsabilité en cas de dommages au tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration communale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas les normes imposées, le Maire peut faire suspendre les travaux.

L'éventuelle démolition de travaux commencés ou exécutés est à la charge du contrevenant et sera réalisée dans un délai maximum de 72 heures. Si ce délai n'est pas respecté, la commune fera exécuter ces travaux qui seront entièrement à la charge de l'entreprise défaillante.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 m.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Art 35 - Trois types d'exhumations**

–d'ordre administratif: cette opération fait généralement suite à des reprises sur concessions échues, ou à une procédure de reprise, ou encore à des reprises sur des terrains communs.

–d'ordre judiciaire : sur requête du Procureur de la République.

–d'ordre privé : sur demande du plus proche parent.

Aucune exhumation ne peut être réalisée sans l'autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le demandeur délivre une attestation sur l'honneur assurant qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, ou qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

### **Art 36 – Exécutions des opérations d'exhumation**

Les heures d'exhumation sont fixées par le Maire (art. R2213-55, al 3 du CGCT). Elles doivent être réalisées avant 9 H 00 et se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (la famille ou son mandataire), sous la surveillance du conservateur du cimetière, et en présence également du commissaire de police ou de son représentant (versement d'une vacation funéraire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal).

Si le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues à l'art. 2213-14 sont toutefois dues..

Sauf si elles sont concomitantes à une nouvelle inhumation, les exhumations seront suspendues en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

### **Art 37 – Transports des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés, d'un cimetière à un autre, devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

Le transport d'un reliquaire contenant des ossements, d'un cimetière sans ossuaire vers un cimetière avec ossuaire, doit se faire obligatoirement par fourgon funéraire.

### **Art 38 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration communale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire.

### **Art 39 – Opérations d'exhumations et de ré-inhumations**

L'exhumation, à la demande du plus proche parent, des corps inhumés en terrain commun, ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, ou encore crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Une concession, dite « caveau provisoire » recueille les restes mortels. Les pompes funèbres, en cas de réunion de corps, ne peuvent remettre le corps dans le même cercueil.

#### **Art 40 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment. L'entreprise devra se conformer aux instructions qui lui seront données par l'autorité judiciaire.  
Les règles d'hygiène doivent impérativement être respectées. Ce type d'exhumation n'ouvre pas droit à vacation de police.

#### **Art 41 – Ossuaire (art L 223-4 du CGCT)**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune sont déposés dans l'ossuaire spécialement affecté à cet usage. Les restes exhumés sont aussitôt ré-inhumés.  
Ces ossuaires souterrains, situés dans les deux anciens cimetières, accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.  
Un registre dénommé « Ossuaire » est tenu en mairie de Longwy-Bas, bureau des cimetières, à la disposition du public, sur lequel sont contresignées toutes les références concernant l'identité des défunts.

### **TITRE VIII – REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

#### **Art 42 – Dispositions générales**

Dans le nouveau cimetière de LONGWY-HAUT, des columbariums, cavurnes et jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres (considérées comme dépouille mortelle depuis la loi du 19 décembre 2008).

L'art. L 2223-18-1 dispose qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt, les cendres sont, en leur totalité, soit :

- conservées dans l'urne qui peut être ré-inhumée
- conservées dans l'urne qui peut être scellée sur un monument funéraire (art. L2223-40)
- dispersées dans un espace aménagé à cet effet (site cinéraire)
- dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques).

L'information est donnée à la commune de naissance du défunt afin d'établir la traçabilité des cendres.

L'urne contenant les cendres ne peut être conservée par la famille. Les pompes funèbres la conserve jusqu'au jour de l'inhumation (art. 2223-18-1 ; loi 19/12/2008).

#### **Art 43 – Inhumation de l'urne**

Toute demande d'inhumation d'urne doit faire préalablement l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire. Toute urne peut être placée dans un caveau, une case de columbarium ou dans une alvéole sur un monument.



#### **Art 44 – Columbariums**

Ils sont divisés en cases destinées à recevoir 2 urnes cinéraires, voire 3 petites. Ces cases cinéraires, attribuées dans l'ordre, ne peuvent être attribuées par anticipation. Elles sont concédées aux familles. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées. Le dépôt des urnes est assuré par la famille ou une entreprise habilitée, après autorisation écrite du Maire.

Les cases cinéraires de columbariums sont accordées pour une période de 30 ans, renouvelable la même durée.

Aucun dépôt de fleurs, plaques, n'est autorisé. La mairie se réserve le droit de procéder à leur retrait.

#### **Art 45 – Cavurnes**

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les cases de columbarium, pour une durée de 30 ans, et permettent d'y inhumer 4 urnes. Les dimensions sont de 1 m x 1 m. Les familles pourront poser sur la cavurne une pierre tombale de leur choix sur une surface de 1 m<sup>2</sup>. La stèle ne pourra excéder une hauteur de 0,80 m. Elles pourront être gravées comme le columbarium. L'espace inter-cavurnes sera de 0,30 m.

#### **Art 46 – Jardin du Souvenir – Dispersion de cendres**

Un espace spécialement aménagé, le « jardin du souvenir », est à la disposition des familles au nouveau cimetière de LONGWY-HAUT pour la dispersion des cendres des personnes en ayant manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Ville. **Un espace est réservé aux dépôts de fleurs.**

Tout dépôt de fleurs, plantes ou objets divers, hors cet espace, n'est pas autorisé, sous peine d'un enlèvement immédiat par la Ville.

Les cendres sont dispersées, après autorisation du Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sous le contrôle du conservateur des cimetières. Un registre spécial est tenu par le service municipal compétent.

Aucune dispersion, ailleurs qu'au jardin du souvenir, ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables, la dispersion est reportée, et la famille informée.

## **TITRE IX – POLICE DES CIMETIERES**

### **Art 47 – Pouvoir de police du Maire**

Le code général des collectivités territoriales confie au Maire la police des cimetières en lui assignant la mission d'y maintenir le bon ordre dans le cadre d'une stricte neutralité (CGCT, art. L 2213-8 et L 2213-9).

### **Art 48 – Atteinte au respect dû aux défunts ainsi qu'aux règles d'hygiène**

Toute personne qui pénètre dans un cimetière communal doit s'y comporter avec décence et respect du lieu. (voir dispositions art. 7 à 10).

Le Maire se réserve le droit de faire intervenir les forces de la police municipale ou nationale pour faire expulser des cimetières toute personne qui ne s'y comporterait pas avec le respect dû aux défunts et contreviendraient aux dispositions du présent règlement.

En matière de vols qui pourraient être commis dans les cimetières au préjudice des familles, la Ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de ceux-ci.

### **Art 49 – Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes qui ne gênent ni la surveillance, ni le passage, et ne détériorent pas les tombes voisines (notamment du fait de la pousse de leurs racines). Les arbustes et plantations ne devront pas dépasser les limites prescrites (0,80 m).

Il en sera de même pour les vases ou les pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie ou jugés encombrants, gênants pour la circulation et pouvant également porter préjudice à la morale ou à la décence.

### **Art 50 – Responsabilité en cas d'accident causé par un véhicule**

La liste des véhicules autorisés est spécifié à l'article 8. En cas d'accident causé aux personnes, ou de dégradations commises dans l'enceinte des cimetières, le chauffeur du véhicule (dont le numéro d'immatriculation est obligatoirement mentionné dans l'autorisation municipale d'accès au cimetière) est responsable vis à vis de l'administration communale.

## **TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

### **Art 51 – Exécution du règlement des cimetières**

Sous l'autorité du Maire, le conservateur des cimetières et l'administration communale, veillent à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la gestion et la police des cimetières, et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé au bureau des cimetières en mairie de Longwy-Bas dans les plus brefs délais.

### **Art 52 – Non respect du règlement des cimetières pour les opérations funéraires**

La sanction du non respect du règlement des cimetières par un opérateur funéraire (entreprises, associations ou régies) peut aller jusqu'à la suspension, voire le retrait de l'habilitation.

La procédure passe par un procès-verbal établi par le Maire qui est ensuite transmis à l'autorité préfectorale (art. 2223-25 du CGCT).

### **Art 53 – Information du Public**

Les tarifs des concessions établis par le conseil municipal sont à la disposition des administrés, en mairie, au bureau des cimetières.

Le règlement municipal des cimetières est affiché à l'entrée de chaque cimetière communal ainsi que la liste des entreprises habilitées à y intervenir.

### **Art 54 – Dispositions finales**

Sont abrogés les règlements et arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement.

Le Maire et le Commissaire de Police, les agents de police municipale assermentés, le Conservateur des Cimetières, les agents du service cimetières et des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

